

## Arrêt

n° 74 065 du 27 janvier 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRESIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 avril 2011 et notifiée le 30 septembre 2011.

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dénommée ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI *loco* Me N. SISA LUKOKI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a contracté mariage en Turquie avec un ressortissant belge le 19 juillet 2010.

Elle est arrivée en Belgique le 20 septembre 2010, munie d'un visa pour regroupement familial. Le 2 mars 2011, elle s'est vue délivrer un titre de séjour en sa qualité de conjointe de Belge.

En date du 29 avril 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 30 septembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION : La cellule familiale est inexistante. D'après le rapport de la police de Bruxelles du 30/01/2011, l'intéressé [B. N.] est reparti en Turquie depuis décembre 2010 et l'épouse de*

*l'intéressé déclare qu'une procédure en divorce a été entamée. En outre la police de Bruxelles a proposé l'intéressé à la radiation d'office ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la Loi, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2. Elle rappelle le contenu de l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse et soutient que, si son couple rencontrait quelques problèmes conjugaux, elle n'avait nullement l'intention de quitter définitivement son époux et que la séparation n'était que temporaire, affirmant que le petit conflit conjugal avait rapidement trouvé une solution.

Elle déclare que c'est à tort que son époux aurait déclaré qu'elle aurait définitivement quitté le domicile conjugal et serait retournée en Turquie, et elle invoque sa volonté sincère de créer une communauté de vie avec celui-ci, de qui elle attendrait un enfant. Elle joint à sa requête un certificat médical daté du 27 octobre 2011 faisant état de sa grossesse.

Elle estime que la décision entreprise n'est pas suffisamment motivée en ce qu'elle indique qu'elle est retournée en Turquie depuis décembre 2010, et invoque le fait que la proposition de radiation d'office mentionnée dans l'acte attaqué semble plutôt viser son époux. Elle invoque avoir sollicité son changement d'adresse, souhaitant emménager avec ce dernier, et reproche à la décision querellée de n'être nullement précise quant à la date de la proposition de sa radiation d'office.

La partie requérante considère qu'aucun élément ne permet de justifier l'affirmation selon laquelle elle est retournée en Turquie, la police n'ayant pas fait d'enquête complémentaire au sein de la cellule familiale et ne l'ayant pas convoquée pour l'entendre, à l'instar de son mari, estimant de ce fait que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation des éléments de la cause.

Elle soutient également que la partie adverse a établi un rapport totalement erroné dès lors que celui-ci parle d'elle comme étant son époux, la décision querellée n'étant de ce fait pas adéquatement motivée sur ce point non plus.

Elle allègue qu'à supposer qu'elle soit à l'origine du conflit conjugal, *quod non*, le couple n'avait pas l'intention de rompre toute relation conjugale.

Elle cite de la jurisprudence du Conseil de cénans et rappelle que la séparation du couple n'était que temporaire et qu'elle et son conjoint étaient toujours mariés, aucune procédure de divorce n'ayant été envisagée, contrairement à ce qu'indique l'acte attaqué.

Elle rappelle également que les époux ont repris la vie commune, qu'elle est enceinte de huit mois et que l'installation commune prévue par le législateur n'exige pas que la cohabitation soit permanente, soutenant qu'il suffit qu'il existe une régularité dans les relations entre époux, ce dont la grossesse de la requérante témoigne.

2.3. La partie requérante joint en outre à sa requête introductive d'instance une composition du ménage de la mère de son époux ainsi qu'une déclaration sur l'honneur établie par ce dernier.

## **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante invoque, sans le définir davantage, l'excès de pouvoir, notion qui recouvre une multitude d'illégalités possibles, et qui n'est dès lors pas suffisamment précise pour assurer la recevabilité d'un moyen. Il en résulte que le moyen unique, en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « *si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la [Loi], cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

L'article 42<sup>quater</sup> (dans sa version antérieure) de la Loi disposait quant à lui, en son §1er, al. 1er, 4°, que durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes des citoyens de l'Union, lorsque leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune.

Cette notion d'installation commune ne peut, comme le soutient à juste titre la partie requérante, être confondue avec celle de « cohabitation permanente » (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.116.), mais il n'empêche qu'elle suppose néanmoins un minimum de relations entre époux qui doit se traduire dans les faits.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la décision attaquée, en ce qu'elle conclut à l'inexistence de la cellule familiale, se fonde sur un rapport de police daté du 30 janvier 2011 qui indique que, selon les déclarations de l'époux de la requérante, celle-ci est retournée en Turquie, que le couple ne vit plus sous le même toit depuis décembre 2010, au motif que « *la procédure de divorce a été entamée* ». Le Conseil constate que figure également au dossier administratif une proposition à la radiation d'office de la requérante effectuée le 31 janvier 2011 par l'agent de quartier ayant établi le rapport susmentionné, indiquant « *date de départ : décembre 2010* » et « *lieu présumé de la retraite : Turquie* ».

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a pu valablement, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, conclure que la cellule familiale était inexistante, ce qui suffit à justifier la décision contestée. Force est également de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation et qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, en manière telle que l'acte attaqué répond aux exigences de motivation découlant des dispositions visées au moyen.

Il convient en outre de constater que la partie requérante ne conteste pas la séparation des époux, mais se borne à tenter de limiter la portée de cette séparation par une série de considérations, non autrement étayées, ne permettant pas de remettre en cause les conclusions qui précèdent, tels que le caractère temporaire de cette séparation et le fait qu'aucune procédure de divorce n'ait été engagée, que le couple n'ait pas eu l'intention de rompre toute relation conjugale ou encore que la requérante ne soit pas à l'origine du conflit.

Par ailleurs, la circonstance que le couple ait résolu ses problèmes conjugaux, ait repris la vie commune et ait l'intention de fonder une famille, comme en témoigneraient le certificat de grossesse de la requérante et la déclaration de son époux joints à la requête, ne saurait être pris en compte pour apprécier la légalité de la décision querellée dès lors que la partie défenderesse n'avait pas connaissance de ces éléments lorsqu'elle a pris cette décision et qu'il y a lieu, pour l'exercice du présent contrôle de légalité, de se replacer au moment où l'acte administratif a été pris.

Le Conseil constate en effet qu'à aucun moment avant la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a été informée de la persistance d'une quelconque forme de vie familiale entre la partie requérante et son conjoint postérieurement à leur séparation. Dans cette perspective, le Conseil estime, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments dont celle-ci ignorait l'existence au moment où elle a pris la décision attaquée.

Il y a lieu également de rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait d'être conjoint d'un Belge et de « s'installer » avec lui - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci - en l'occurrence, les motifs pour lesquels la séparation du couple aurait dû être envisagée comme ne mettant pas en péril l'existence d'une cellule familiale -, ce que la partie requérante est manifestement resté en défaut de faire.

S'agissant de la composition de ménage de la mère de l'époux de la requérante, outre le fait que ce document date du 25 octobre 2011, qu'il soit donc postérieur à la décision entreprise et ne puisse dès lors être pris en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité en vertu de l'enseignement

rappelé *supra*, force est de constater que celui-ci n'établit aucunement l'existence d'une cellule familiale entre les époux, le conjoint de la requérante étant inscrit à la même adresse que sa mère et celle-ci ne l'étant pas.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse la circonstance qu'aucune enquête complémentaire n'ait été réalisée pour vérifier l'existence ou non d'une cellule familiale et le fait qu'elle n'ait pas été entendue, le Conseil souligne que l'article 42<sup>quater</sup> de la Loi ne prévoit nullement qu'il doive être procédé à une enquête de voisinage ou à une audition des personnes concernées avant la prise d'une décision mettant fin au droit de séjour sur sa base.

Quant au fait qu'il découle effectivement de la motivation de la décision querellée une confusion entre la requérante et son époux, force est de constater qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle sans incidence sur la validité de ladite décision, dès lors qu'il ressort clairement du nom figurant dans cette décision, des diverses mentions du rapport de police du 30 janvier 2011 et de la proposition à la radiation d'office du 31 janvier 2011, que c'est bien de la requérante dont il est question.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA